

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 889 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61920

Gouvernement du Québec

### **Décret 720-2014, 16 juillet 2014**

CONCERNANT la désignation de la présidente du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 122-2012 du 22 février 2012, M<sup>e</sup> Jean Pâquet a été désigné de nouveau membre et président du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau soit désignée membre et présidente du conseil de discipline de l'Ordre professionnel des avocats du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Pâquet;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique à M<sup>e</sup> Corriveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61921

Gouvernement du Québec

### **Décret 721-2014, 16 juillet 2014**

CONCERNANT la nomination de madame Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement du directeur général;

ATTENDU QUE madame Sylvie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 78-2013 du 1<sup>er</sup> février 2013, qu'elle est affectée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;